

REGLEMENT DU
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
(SPANC)
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION
DIEPPOISE

Délibéré et voté par le Conseil communautaire dans sa séance du 14 avril 2015

SOMMAIRE

CHAPITRE I ^{ER :} DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1er : Objet du règlement	
CHAPITRE II : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC	.7
Article 11 : Les missions du SPANC	7 8 9
CHAPITRE III : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE 1	L 2
Article 14: Dispositions générales	12 13 13
CHAPITRE IV : REDEVANCES ET PAIEMENTS 1	.5
Article 19 : Principe de financement du SPANC	15 16 16 16
CHAPITRE V : SANCTIONS - VOIES DE RECOURS 1	.7
Article 23 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante	17 17 18 18 18

Chapitre Ier: Dispositions générales

Article 1er : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, en fixant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, les conditions de paiement des redevances, enfin les dispositions d'application de ce règlement, afin que soient assurées l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Il définit également le SPANC comme étant un Service Public à Caractère Industriel et Commercial, qui doit être équilibré en recettes et en dépenses, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 2: Obligation de traitement des eaux usées et objectifs de protection de l'environnement.

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique (CSP), le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 reprise par le code de l'environnement, précise que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Article 3 : Gestion du Service d'Assainissement Non Collectif.

Le SPANC est géré en régie par la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise conformément à la délibération du 25 octobre 2005.

La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise peut néanmoins faire appel à des prestataires publics ou privés pour assurer tout ou partie des services liés à l'assainissement non collectif.

La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise et l'ensemble de ses prestataires de service sont désignés ci – après par « Service Public d'Assainissement Non Collectif ou SPANC ».

Article 4 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, soit les communes de ANCOURT, ARQUES-LA-BATAILLE, AUBERMESNIL-BEAUMAIS, COLMESNIL-MANNEVILLE, DIEPPE, GREGES, HAUTOT-SUR-MER, MARTIGNY, MARTIN-EGLISE, OFFRANVILLE, ROUXMESNIL-BOUTEILLES, SAINT-AUBIN-SUR-SCIE, SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER, SAUQUEVILLE, TOURVILLE-SUR-ARQUES et VARENGEVILLE-SUR-MER.

Il concerne les habitations existantes ou futures non raccordées et non raccordables au réseau public d'assainissement.

Article 5 : Création et gestion du fichier des usagers.

Le fichier des usagers est créé et géré dans le respect des règles édictées par la Commission Nationale de l'Information et des Libertés concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs aux redevances d'assainissement facturables par des services publics (délibération n°80-16 du 6 mai 1980).

Article 6 : Définitions

<u>Assainissement non collectif</u>: tout système d'assainissement, situé en domaine privé, effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques et assimilées des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

<u>Immeuble</u>: désigne la construction raccordée au dispositif d'assainissement non collectif (maisons individuelles d'habitation, immeubles collectifs de logement, constructions à usage de bureau, campings, bâtiments publics, constructions à usage industriel, commercial, artisanal, agricole ...).

Le dispositif pourra, le cas échéant, regrouper plusieurs immeubles.

Les installations d'assainissement de type individuel, appelées regroupées ou semi collectives (groupe d'habitations), dès lors que celles-ci seront réalisées en domaine public et sous maîtrise d'ouvrage publique, relèveront de la gestion de l'assainissement collectif.

Par contre, les installations d'assainissement de type individuel appelées regroupées, dès lors que celles-ci seront réalisées en domaine privé et sous maîtrise d'ouvrage privée, relèveront de la gestion de l'assainissement non collectif et seront soumises au présent règlement.

Cette définition ne s'applique pas aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

<u>Eaux usées domestiques</u>: les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des salles de bain, cuisines, buanderies, lavabos...) et les eaux vannes (provenant des WC). Ce sont les seuls effluents acceptables dans un dispositif d'assainissement non collectif.

Les eaux usées domestiques contenant des produits chimiques sont susceptibles de nuire au fonctionnement du dispositif d'épuration. On exclura ainsi du traitement les eaux qui contiennent des résidus de peinture et leur diluant, des déboucheurs de siphons, des hydrocarbures, des médicaments, des produits phytosanitaires, des laitances de ciment, etc.....

<u>Usager du service public d'assainissement non collectif</u>: toute personne, physique ou morale, bénéficiaire de ce service. L'usager peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

La notion d'usager s'applique donc :

- au propriétaire qui soumet un projet d'installation d'assainissement non collectif au contrôle de conception et d'exécution par le SPANC;
- à l'occupant, qu'il soit propriétaire ou locataire, qui est soumis aux prestations de contrôle de fonctionnement et d'entretien de son installation par le SPANC.

Le propriétaire (ou son mandataire) de l'immeuble raccordé au dispositif d'assainissement non collectif est réputé par le Code de la Santé Publique comme étant le propriétaire du dit dispositif, sauf à justifier explicitement de dispositions conventionnelles contraires.

<u>Article 7 : Renseignements préalables à la réalisation, modification ou réhabilitation</u> d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC **avant** d'entreprendre tous travaux de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif.

Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Article 8 : Règles de conception, d'implantation et de modification des dispositifs

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, entrant dans le champ d'application du règlement, est tenu de l'équiper, à sa charge, d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il doit également s'assurer que les modifications apportées à l'agencement ou aux caractéristiques de l'installation ou à l'aménagement du terrain d'implantation ne sont pas de nature à nuire au bon fonctionnement et à la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

La conception, l'implantation et la réalisation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques en vigueur applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 et ses arrêtés modificatifs.

Sa mise en œuvre doit être effectuée, dans le respect des règles de l'Art. Ces dernières sont énoncées dans la norme NF DTU 64.1 en vigueur.

Le propriétaire qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

Article 9 : Conditions de suppression des installations d'assainissement non collectif

En cas de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif, de sa démolition ou de la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif existante, les dispositifs de prétraitement et traitement mis hors service ou rendus inutiles, doivent être à minima vidangés et curés. Pour assurer la sécurité des biens et des personnes, il peut s'avérer nécessaire de les combler ou de les démonter et de les évacuer. Les dépenses en résultant sont à la charge du propriétaire de l'installation.

Il est rappelé que, en application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble desservi directement ou indirectement par le réseau public d'assainissement collectif doit effectuer les travaux de raccordement dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau, sauf dérogation expresse de Dieppe-Maritime.

Article 10 : Droit d'accès des agents du SPANC

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder aux contrôles des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC;
- pour procéder à l'entretien de l'installation, dans le cas où une convention relative à l'entretien a été conclue entre le propriétaire et le SPANC.

La visite du SPANC sera précédée d'un avis de visite adressé au propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite, sauf lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de soixante (60) jours. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Au cas où le propriétaire s'opposerait à cet accès, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer la visite. Le Maire de la commune en sera averti par le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise et pourra, au titre de son pouvoir de police, constater ou faire constater l'infraction. Le propriétaire qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le Maire, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 24 du présent règlement.

Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC

Article 11 : Les missions du SPANC

Les missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise comprennent :

- les renseignements et conseils aux usagers,
- les contrôles de conception et de réalisation des installations neuves ou à réhabiliter,
- le diagnostic initial des installations existantes,
- le contrôle de fonctionnement des installations existantes dans le cadre des ventes,
- le contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien des installations existantes,
- le suivi de la réhabilitation des installations éligibles aux aides financières de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Département de Seine-Maritime,
- l'entretien des installations réhabilitées par l'intermédiaire du SPANC.

Article 12 : Installations neuves ou à réhabiliter

En application des dispositions de l'article L.2224-8-III-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est chargé d'une mission de contrôle des installations neuves ou à réhabiliter, portant d'une part sur un examen du projet d'assainissement non collectif avant réalisation des travaux (dit « contrôle de conception ») et d'autre part, sur une vérification de la bonne exécution des ouvrages en phase travaux (dit « contrôle d'exécution »).

12-1 Avis préalable du SPANC sur le projet (« contrôle de conception »)

12-1-1 - Dossier remis au propriétaire

Le SPANC est obligatoirement saisi de tout projet de construction ou de réhabilitation d'installation d'assainissement non collectif. Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires ou leurs mandataires), qui comprend les documents suivants :

- la fiche déclarative « Examen préalable de la conception d'une installation d'assainissement non collectif » à compléter et signer par le propriétaire (ou son mandataire),
- une liste non exhaustive des bureaux d'études réalisant des études de définition de filière,
- une note précisant le coût des contrôles de conception et d'exécution,
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif.

Sur demande, le SPANC peut transmettre par courrier ou par voie électronique au propriétaire les documents suivants :

- le guide d'information sur les installations d'assainissement non collectif à destination des usagers des SPANC établi par les ministères de la Santé et de l'Ecologie pour aider les propriétaires dans leur choix de filière,
- la dernière mise à jour de la liste des filières agréées par les ministères de la Santé et de l'Ecologie.

12-1-2 – Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 15.

En cas de dossier incomplet, le SPANC transmet au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet par le SPANC porte sur le respect des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur, sur l'adaptation du projet au site et sur la cohérence de l'étude de filière.

Une visite sur site peut être effectuée si le SPANC le juge nécessaire lors de l'examen du dossier. De même, si des contraintes particulières le justifient, une demande d'étude complémentaire, dûment argumentée par le SPANC, pourra être exigée du propriétaire ou de son mandataire.

12-1-3 - Transmission de l'avis du SPANC

Ce contrôle de conception donne lieu à un avis du SPANC sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques et réglementaires adressé au porteur de projet **dans un délai maximum de 21 jours calendaires** à compter de la réception du dossier complet.

Dès l'obtention de l'avis favorable du SPANC, le propriétaire est autorisé à entreprendre les travaux de construction ou de réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif.

Un avis favorable du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de prescriptions qui doivent être prises en compte par le porteur de projet au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, l'avis du SPANC est joint par le porteur de projet au dossier à transmettre au service de l'urbanisme.

En cas d'avis défavorable du SPANC, le propriétaire, ou son mandataire, devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis favorable.

La transmission du rapport de contrôle de conception rend exigible le montant de la redevance mentionnée à l'article 20-2.

12-2 Vérification de l'exécution des ouvrages (« contrôle d'exécution »)

12-2-1 - Contrôle sur site des travaux réalisés

Le SPANC, informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux, fixe un rendez-vous pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des ouvrages. Les travaux d'assainissement non collectif étant relativement courts (2 à 3 jours en moyenne) et le contrôle devant s'effectué avant remblaiement des ouvrages, il est impératif que le SPANC soit prévenu de la date d'exécution des travaux 8 jours calendaires avant leur démarrage.

Ce contrôle a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet préalablement validé par le SPANC, ainsi que, le cas échéant, la prise en compte des observations ou prescriptions édictées par ce dernier lors du contrôle de conception.

Le contrôle d'exécution porte sur l'ensemble des points prévus par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (tels que listés dans ses annexes I et III).

Dans le cas où les ouvrages ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander au propriétaire ou à son mandataire de découvrir les dispositifs afin d'être en mesure d'exécuter correctement sa mission de contrôle.

12-2-2 Transmission de l'avis du SPANC

A l'issue de la vérification de bonne exécution des ouvrages, le SPANC délivre au propriétaire un rapport de contrôle mentionnant les conclusions sur la conformité de l'installation au regard des prescriptions techniques et réglementaires. Ce rapport comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Il est transmis au propriétaire dans un délai maximum de 21 jours calendaires à compter de la date d'intervention du SPANC sur site.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de contrôle les aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur.

Quel que soit la conclusion du rapport, sa transmission au propriétaire rend exigible le montant de la redevance de contrôle d'exécution mentionnée à l'article 20-3.

En cas d'aménagements ou modifications prescrits dans le rapport de contrôle, le SPANC organise une contre-visite dès qu'il est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux. Suite à cette contre-visite, le SPANC transmettra au propriétaire un nouveau rapport sur lequel figure obligatoirement la date de réalisation de la contre-visite, dans un délai maximum de 21 jours calendaires à compter de la date d'intervention du SPANC sur site.

Article 13 : Installations existantes

En application des dispositions de l'article L.2224-8-III-2 du CGCT, le SPANC est chargé d'une mission de vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations existantes (opérations dites de « contrôle périodique »).

13-1 - Contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 10.

Le SPANC transmet avec l'avis préalable de visite la fiche déclarative que le propriétaire de l'installation (ou à défaut l'occupant de l'immeuble) doit compléter, signer et remettre au technicien SPANC le jour du contrôle. Sur cette fiche, figure la liste des documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors du contrôle, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la règlementation, en particulier par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ; les vérifications portent ainsi sur :

- les modifications éventuelles apportées à l'installation et/ou à ses abords suite à la dernière visite,
- la présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement,
- l'adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservie et au milieu,
- le bon fonctionnement de l'installation,
- les défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure.

Les points à vérifier par le SPANC dans le cas particulier des toilettes sèches sont ceux stipulés à l'annexe III de l'arrêté du 27 avril 2012.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et l'exécution des travaux n'ont pas été contrôlés par le

<u>SPANC</u>, celui-ci effectue a postériori un diagnostic complet de l'installation, portant sur les points suivants :

- inventaire des dispositifs existants,
- qualification de leur fonctionnement,
- vérification de l'accessibilité des ouvrages,
- qualification de leur impact sanitaire et environnemental.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent.

Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien, à la charge du propriétaire ou, le cas échéant, de son locataire, en fonction des obligations mises à sa charge par le contrat de location.

<u>Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles</u>, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite après découvert.

<u>Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel</u>, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

En outre, <u>en cas de nuisances constatées</u>, telles que rejets d'eaux non traitées en milieu superficiel, odeurs..., des études ou analyses complémentaires peuvent être diligentées par le SPANC, dans le but d'identifier les risques pour la santé des personnes ou pour le milieu. Les coûts afférents sont susceptibles d'être mis à la charge du propriétaire.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC transmet au propriétaire un rapport dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et il évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce rapport est transmis au propriétaire dans un délai maximum de 28 jours calendaires à compter de la date d'intervention du SPANC sur site.

Le cas échéant, le SPANC mentionne la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de contrôle comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Lorsque le rapport de contrôle prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire, ce dernier doit, avant réalisation des travaux, soumettre son projet de réhabilitation au SPANC pour l'établissement du contrôle conception, conformément à l'article 12-1. Une fois le projet validé par le SPANC, le propriétaire peut procéder aux travaux qui feront l'objet d'un contrôle d'exécution suivant les dispositions de l'article 12-2.

13-2 - Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 10 ans.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

L'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux, du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Cas particulier des filières soumises à agrément de type microstation ou équivalent

La fréquence de contrôle des installations comprenant une filière soumise à agrément ministériel de type microstation ou équivalent est également fixée à 10 ans.

Cependant, leurs propriétaires doivent transmettre au SPANC au plus tard au 31 janvier de l'année N+1 la liste des opérations d'entretien et de maintenance effectuées sur leur installation durant l'année N.

Si les opérations de maintenance sont réalisées par un professionnel, son rapport d'intervention doit être joint à la liste.

Si l'installation a été vidangée au cours de l'année N, le bon de vidange doit également être joint à la liste.

<u>13-3 – Contrôle de fonctionnement dans le cadre des ventes</u>

En application des dispositions de l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique, le vendeur d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L271-4 et L. 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le rapport de contrôle de l'installation, daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente.

Si ce contrôle est daté de plus de 3 ans ou est inexistant, le vendeur ou son mandataire contacte le SPANC pour fixer un rendez-vous sur site ; celui-ci intervient dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande par le SPANC.

Suite à la prise de rendez-vous, le SPANC adresse au vendeur ou à son mandataire la fiche déclarative à compléter et à signer par le propriétaire de l'installation ou son représentant, et à remettre au SPANC le jour du contrôle, ainsi qu'une note précisant le coût du contrôle de fonctionnement dans le cadre des ventes.

Le contrôle est réalisé selon les mêmes dispositions que les opérations de contrôle périodique, décrites à l'article 13-1.

A l'issue du contrôle, le SPANC transmet au propriétaire ou à son mandataire, dans un **délai** maximum de 15 jours calendaires à compter de la date d'intervention sur site, un rapport dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite.

La transmission du rapport de contrôle établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance visée à l'article 20-4 du présent règlement de service.

Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire

Article 14 : Dispositions générales

Tout propriétaire immobilier, usager du SPANC, est soumis aux obligations suivantes :

- équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif (article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique (CSP)),
- assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement (article L1331-1-1 du CSP),
- se soumettre aux contrôles obligatoires relevant de la compétence du SPANC (article L2224-8-III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)),
- laisser accéder les agents du SPANC à la propriété, (article L1331-11 du CSP),
- s'acquitter de la redevance pour la réalisation des contrôles,
- <u>le cas échéant</u>, procéder aux travaux prescrits par le SPANC (article L1331-1-1 du CSP),
- produire lors de la vente de son immeuble le de son installation, établi par le SPANC (article L1331-11-1 du CSP).

Tout propriétaire qui crée, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation.

Il veille en outre à ce que le dimensionnement de son installation reste adapté dans le temps aux quantités d'eaux usées produites par son bâtiment, notamment en cas d'augmentation du nombre de pièces ou de changement d'affectation de l'immeuble.

Il informe le SPANC en cas de changement de situation de son immeuble.

Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif selon les dispositions de l'article 12-1 du présent règlement.

Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques et réglementaires en vigueur,
- les règles d'urbanisme nationales et locales,
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable,
- les zonages d'assainissement approuvés,
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC le dossier mentionné à l'article 12-1-1.

Il remet au SPANC un dossier complet comportant les pièces suivantes :

- la fiche déclarative « Examen préalable de la conception d'une installation d'assainissement non collectif », dûment remplie et signée,
- un plan de situation de la parcelle,
- un plan de masse à l'échelle avec mention de l'habitation, de l'installation projetée et <u>en cas de</u> <u>réhabilitation</u>, des ouvrages existants,
- un plan en coupe des ouvrages d'assainissement,

- une étude de filière, comprenant à minima :
 - les caractéristiques de l'immeuble,
 - la topographie du terrain et la surface disponible pour réaliser l'assainissement non collectif,
 - une étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif,
 - la définition de la filière envisagée,
 - le dimensionnement des ouvrages,
 - l'implantation du dispositif sur la parcelle.

Il appartient au propriétaire d'établir les documents demandés, en faisant appel à un (ou plusieurs) prestataire(s) s'îl le juge utile.

Le propriétaire n'est pas autorisé à commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis favorable du SPANC sur son projet d'assainissement non collectif, dans les conditions prévues cidessus à l'article 12-1-3.

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis favorable du SPANC sur son projet est responsable de la bonne réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter pour son compte.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 12-2.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire n'est pas autorisé à faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle d'exécution n'a pas été réalisé par le SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

En cas de non-conformité, il revient au propriétaire de procéder aux travaux de modification jusqu'à l'obtention d'un avis favorable sur la conformité de son installation.

Le propriétaire tient à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...).

<u>Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble</u>

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de son bon fonctionnement afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 6 sont admises dans les installations d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne notamment :

- les eaux pluviales.
- les eaux de vidange de piscine ou de nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,

- les huiles usagées même alimentaires,
- les médicaments
- les produits phytosanitaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les métaux lourds.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le maintien en bon état de fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des prestataires agréés, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

Le bon fonctionnement de l'installation impose également à l'occupant :

- de maintenir l'installation en dehors de toute zone de circulation, de stationnement de véhicules ou de stockage de charges lourdes ;
- de proscrire tout arbre et plantation à proximité immédiate de l'installation d'assainissement non collectif (il est conseillé de respecter une distance minimale de 3 mètres par rapport à l'installation et de mettre en œuvre des barrières anti-racines en cas de plantation de ligneux à proximité des épandages);
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de l'installation (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards constituant l'installation.

La périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Le propriétaire ou l'occupant choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par la Préfecture qui effectuera la vidange des ouvrages, en dehors des installations réhabilitées par le SPANC. Il présente lors des contrôles du SPANC le bordereau de suivi des matières de vidange, remis par le vidangeur, comportant au minimum les indications réglementaires.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de la Santé et de l'Ecologie, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connait pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation de sa filière agréée, peut contacter le SPANC pour obtenir des informations.

Le propriétaire tient à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire en cas de vente d'un bien immobilier équipé d'une installation d'assainissement non collectif

En cas de cession de son immeuble, le propriétaire informe le SPANC de la vente du bien.

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le contrôle a dépassé la date de validité, ce propriétaire (ou son mandataire) sollicite le SPANC pour qu'il établisse le rapport de contrôle à joindre au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le Code de la Construction et de l'Habitation. Ce contrôle est à la charge du vendeur.

L'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique fixe à trois ans la durée de validité du rapport de contrôle. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la visite.

Ce rapport de contrôle précise le cas échéant les travaux obligatoires à réaliser pour la mise en conformité de l'installation. L'acquéreur dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la signature de la vente pour mettre l'installation en conformité. Le SPANC réalise alors une visite de contrôle pour vérifier la bonne exécution des ouvrages, dans les conditions prévues à l'article 12-2 du présent règlement de service.

Chapitre IV: Redevances et paiements

Article 19 : Principe de financement du SPANC

En vertu des dispositions des articles L2224-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial ; à ce titre, il fait l'objet d'un budget annexe.

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent être attribuées par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou le Département de Seine-Maritime, le budget du SPANC est financé uniquement par les redevances versées par ses usagers, en contrepartie des prestations fournies.

Les opérations de contrôles réalisées par le SPANC constituent ainsi des prestations qui permettent aux usagers définis à l'article 6, de respecter les dispositions législatives et réglementaires fixées en matière d'assainissement non collectif.

Le montant des redevances est déterminé de façon à assurer l'équilibre du budget du SPANC et à couvrir intégralement les charges d'exploitation du service.

Article 20 : Redevances et personnes redevables

Le montant des redevances est fixé par délibération de la Communauté d'Agglomération pour chacun des contrôles et prestations réalisées dans le cadre des missions du SPANC. Ces montants sont révisés annuellement. Les tarifs des redevances sont communicables sur demande auprès du SPANC. Les modalités de perception de ces redevances sont fixées comme suit.

20-1 - Redevance annuelle

La redevance annuelle couvre les frais de fonctionnement du service (missions de conseil et d'information, veille technique et réglementaire, formation, facturation, assurance, ...) et de contrôle périodique des installations.

Pour les abonnés au service d'eau potable, la redevance relative aux frais de fonctionnement du service et au contrôle périodique est perçue par l'exploitant du service par l'intermédiaire des factures d'eau potable puis reversée au SPANC.

Pour les immeubles non raccordés au réseau d'eau potable, un titre est émis par le SPANC au quatrième trimestre de chaque année. Le paiement de ce titre est à effectuer auprès du Trésor Public à réception du titre exécutoire.

La personne redevable est l'abonné au service d'eau potable ou, pour les immeubles non raccordés au réseau d'eau potable, l'occupant de l'immeuble.

20-2 - Redevance de contrôle de conception

La redevance de contrôle de conception est exigible dès l'envoi par le SPANC du rapport de contrôle.

Le paiement est à effectuer auprès du Trésor Public à réception du titre exécutoire.

La personne redevable est le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif à créer ou à réhabiliter.

20-3 - Redevance de contrôle d'exécution

La redevance de contrôle d'exécution est exigible dès l'envoi par le SPANC du rapport de contrôle.

Le paiement est à effectuer auprès du Trésor Public à réception du titre exécutoire.

La personne redevable est le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif qui vient d'être réalisée ou réhabilitée.

20-4 - Redevance de contrôle de fonctionnement réalisé dans le cadre d'une vente

Cette redevance est exigible dès l'envoi par le SPANC du rapport de contrôle.

Le paiement est à effectuer auprès du Trésor Public à réception du titre exécutoire

La personne redevable est le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif qui assainit la propriété mise en vente.

Article 21 : Redevables

En application de la réglementation en vigueur, tout usager qui dispose d'une installation d'assainissement non collectif est soumis au paiement de la redevance d'assainissement non collectif.

Article 22 : Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement pour les redevances perçues par l'intermédiaire de la facture d'eau potable, l'usager s'expose aux poursuites légales intentées par l'exploitant du service de distribution d'eau potable.

Pour les redevances perçues par le Trésor Public, en application des dispositions de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation du titre exécutoire et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, entraîne une majoration de 25% de la redevance.

Chapitre V : Sanctions – Voies de recours

Article 23 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 2 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité prévue à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions conformément aux articles L216-6, L218-73 ou L432-2 du Code de l'Environnement.

Article 24 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Conformément à l'article 1331-11 du Code de la Santé Publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité prévue à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Au sens du présent règlement, est considéré comme obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 3^{ème} rendez-vous sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3^{ème} report.

Il en est de même lorsque le défaut d'accessibilité des installations ne permet pas au SPANC d'assurer le contrôle dans des conditions satisfaisantes.

Article 25 : Modalités de règlement des litiges

25-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC accompagnée de toutes les justifications utiles, au siège administratif de Dieppe-Maritime, 905 chemin des Vertus – BP 22 – St Aubin sur Scie – 76550 OFFRANVILLE.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai maximal d'un mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté d'Agglomération par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception dans les deux mois suivant la notification de la décision

contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la Communauté d'Agglomération dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier,
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

Passé le délai d'un mois, la décision est réputée défavorable.

25-2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs.

L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif de Rouen. Les litiges individuels entre les propriétaires ou usagers concernés, et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 26 : Modalités de communication du règlement

En application de l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement de service approuvé sera remis à chaque usager du SPANC en main propre ou par courrier postal au plus tard lors de l'envoi de la facture d'eau faisant mention de la redevance annuelle assainissement non collectif.

Le présent règlement est également communiqué à toute personne (pétitionnaire ou mandataire) faisant une demande de contrôle conception.

De même, le présent règlement est remis à tout nouvel usager du SPANC en main propre ou par courrier postal au plus tard lors de l'envoi de sa première facture d'eau potable.

En outre, le présent règlement est tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire de Dieppe-Maritime, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'usager.

Article 27 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil communautaire. Elles donneront lieu à la même publicité que pour le présent règlement.

<u> Article 28 : Date d'entrée en vigueur du règlement</u>

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date d'approbation par le Conseil communautaire.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 29 : Exécution du règlement

Le président de la Communauté d'Agglomération, les maires des communes concernées, les agents du SPANC, ainsi que le receveur du Trésor Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil communautaire dans sa séance du 14 avril 2015.

e Président

Jean-Jacques BRUMENT